



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'élaboration du PLU de la
commune de Saint-Jean-de-Galaure (26)**

Avis n° 2026-AUPP-1856-N15559

Avis délibéré le 16 juin 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 16 juin 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Ga-laure (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, Fabienne Cresci, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Anne Pons, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Guy Robin, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24 mars 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 25 mars 2026 et a produit une contribution le 20 avril 2026. La direction départementale des territoires du département de la Drôme a également été consultée le 25 mars 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Saint-Jean-de-Galaure (26). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de l'élaboration du PLU.

Cette élaboration vise à permettre l'accueil de 60 habitants à l'horizon 2041 et la construction de 35 logements. Le projet de PLU prévoit la consommation de 2 ha. Il compte trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et 5 emplacements réservés (ER).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet d'élaboration du PLU sont : la consommation d'espace, la biodiversité, dans un contexte d'effondrement de celle-ci, et les milieux naturels, la ressource en eau, les eaux usées, les risques naturels, la pollution des sols, le paysage, le patrimoine, le cadre de vie et le changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre les justifications et la répartition des logements prévus à l'horizon 2041, de préciser la part d'emplacements réservés comptabilisée dans la consommation future d'espace tout en précisant le besoin et le dimensionnement retenus pour chacun d'eux.

Concernant la biodiversité et les milieux naturels, l'Autorité environnementale recommande de présenter la méthode mise en œuvre pour réaliser les éventuels inventaires conduits en faisant figurer les conclusions des écologues. Sur la base d'un état initial consolidé, les impacts du projet de PLU doivent être décrits plus précisément pour pouvoir proposer des mesures adaptées. Les incidences de l'ensemble des projets d'aménagement rendus possibles par le PLU, y compris les ER, sont à évaluer.

L'Autorité environnementale recommande de conditionner le développement de l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau potable d'un point de vue qualitatif et quantitatif, ainsi qu'à la mise en conformité de la station de traitement des eaux usées du chef-lieu.

En matière de risque d'inondation, il est nécessaire de garantir que la mise en œuvre du projet de PLU ne conduit pas à une exposition accrue des biens et des personnes.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de Saint-Jean-de-Galaure de prendre part au développement des énergies renouvelables en portant une attention particulière aux éventuelles incidences environnementales des options validées et de dresser un bilan carbone à l'horizon 2041 du PLU en justifiant comment la commune participe à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone en 2050.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus dans le projet de PLU au regard de l'ensemble de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine et de présenter les solutions de substitution étudiées pour les différents secteurs d'aménagement envisagés.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation de l'élaboration du PLU

Saint-Jean-de-Galaure est une commune rurale de la Drôme (26) située dans la vallée de la Galaure. Elle compte environ 1 265 habitants et résulte de la fusion, en 2022, des communes de La Motte-de-Galaure et de Mureils. La commune est rattachée à la communauté de communes Porte de DrômArdèche qui s'étend sur deux départements.

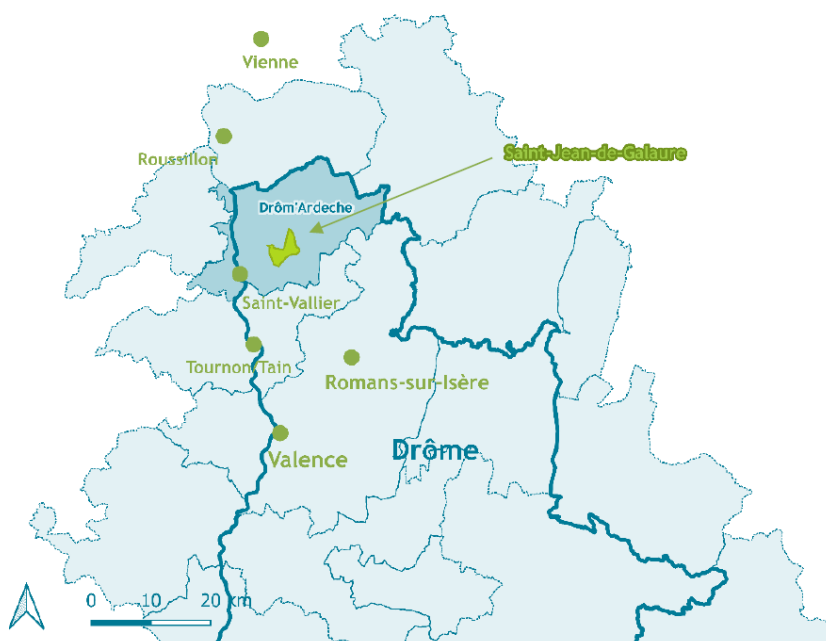


Figure 1: Extrait de la page 5 du tome 1 de l'évaluation environnementale du PLU

Les deux anciennes communes disposent d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2016 pour la Motte-de-Galaure et d'une carte communale mise à jour en 2019 pour Mureils. La commune nouvelle a décidé, par délibération du conseil municipal, en avril 2023, d'élaborer son PLU en cohérence avec les orientations des documents supra communaux, dont le schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives-du-Rhône¹.

L'objectif démographique inscrit dans le projet de PLU communal est d'atteindre 1 333 habitants à l'horizon 2041, ce qui représente une augmentation de 60 habitants et un taux de croissance de 0,28 %. Cet objectif correspond à la production de 35 nouveaux logements. Ces logements sont encadrés par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle d'une superficie de 0,16 ha ainsi que par l'OAP thématique « entrée de ville » sur 1,2 ha qui vise la densification de quatre secteurs. L'objectif de consommation de foncier s'élève à 2 ha d'ici 2040. En complément, le projet de PLU prévoit 5 emplacements réservés (ER) destinés à différents projets communaux² sur une superficie totale de 0,82 ha. Une autre OAP thématique dédiée aux continui-

1 Le Scot des Rives du Rhône a été approuvé le 28 novembre 2019.

2 ER n°1 : élargissement du chemin des Tours sur 110 m² ; ER n°2 : aménagement des eaux pluviales sur 2 970 m² ; ER n°3 : Aménagement d'une liaison douce (piétons, vélos) entre le village et la Bouvatière sur 2 147 m² ; ER n°4 : Aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur 1 983 m² et ER n°5 : Aménagement d'équipements techniques voirie sur 975 m².

tés écologiques et à l'adaptation au changement climatique complète le dossier. Enfin, le projet de PLU permet également à un bâtiment de changer de destination.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'organise autour de trois axes :

- Renforcer la résilience du territoire face au changement climatique ;
- Favoriser le parcours résidentiel pour « mieux habiter » et « bien accueillir » sur le territoire ;
- Maintenir et développer une économie locale responsable et durable.

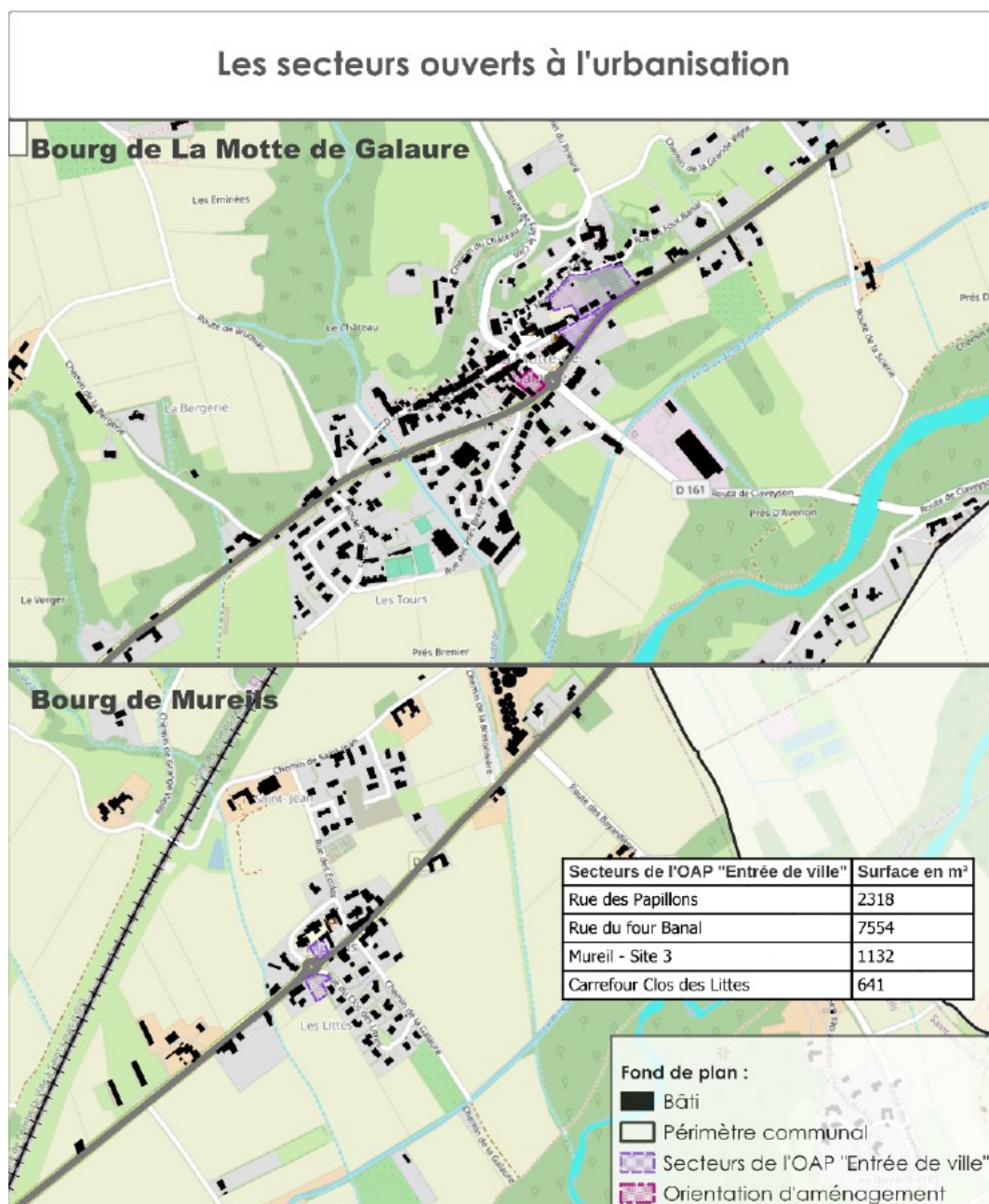


Figure 2: Extrait de la page 57 du tome 3 de l'évaluation environnementale

En application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de Saint-Jean-de-Galaure est soumise à évaluation environnementale de manière systématique.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité, dans un contexte d'effondrement de celle-ci, et les milieux naturels ;
- la ressource en eau ;
- les eaux usées ;
- les risques naturels et la pollution des sols ;
- le paysage, le patrimoine et le cadre de vie ;
- le changement climatique.

2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par l'élaboration du PLU

2.1. Observations générales

Le dossier présente l'ensemble des pièces constitutives du PLU, à savoir un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement écrit, un plan de zonage et des annexes. Le rapport de présentation est scindé en quatre parties : le tome 1 dédié à l'état initial de l'environnement, le tome 2 correspond à la justification des choix, le tome 3 rend compte de l'évaluation environnementale conduite et un résumé non technique. Formellement, le dossier reçu comprend les éléments requis en application de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Pour autant, celui-ci nécessite d'être complété au regard des points suivants et en particulier en ce qui concerne la méthode utilisée pour mener l'évaluation des impacts environnementaux du projet de PLU.

2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

L'adéquation du projet de PLU avec les documents supra-communaux est abordée pages 62 et suivantes du tome 2. L'analyse porte sur le Scot des Rives du Rhône (approuvé le 28 novembre 2019), le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes Porte de DrômArdèche (approuvé le 6 novembre 2025) et le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Porte de DrômArdèche (adopté en mai 2022). Une seconde analyse de l'articulation du projet de PLU avec les plans et programmes figure dans le tome 3. Elle comprend des documents supplémentaires : le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes (approuvé le 19 décembre 2019), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée (approuvé le 21 mars 2022), le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée (approuvé le 21 mars 2022), le Sage Molasse miocènes du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence (approuvé le 23 décembre 2019), le Sage Bièvre Liers Valloire (approuvé le 13 janvier 2020) et le schéma régional des carrières (approuvé le 8 décembre 2021).

Tous les objectifs et orientations de ces différents documents ne sont pas repris dans l'analyse. En effet, s'agissant du Sraddet, seuls les objectifs du chapitre « construire une région qui n'oublie personne » sont mentionnés. Par ailleurs, certaines orientations ne sont pas analysées car « non concerné » sans aucune justification et d'autres ne font pas l'objet d'analyse détaillée. En ce qui concerne la disponibilité de la ressource en eau, il est indiqué que le PLU prévoit un développement limité et que la ressource sera suffisante. Des compléments chiffrés sont attendus. Il en est de même s'agissant de la production de logements pour laquelle le dossier indique que les objec-

tifs de développement sont en cohérence avec ceux du Scot. Des précisions sont nécessaires pour justifier la bonne adéquation du projet de PLU avec les documents supra-communaux.

S'agissant de la production de logements, le PLH prévoit un objectif de production de 26 logements dont 15 % de locatifs sociaux et le Scot fixe un objectif maximum de 4 logements/an/1000 habitants avec une densité moyenne de 15 logements à l'hectare (logts/ha). Pour autant, le projet de PLU prévoit la construction de 35 logements d'ici 2041 et l'OAP sectorielle prévoit une densité de 70 logts/ha. Des précisions sont attendues pour garantir la bonne articulation du projet de PLU avec les objectifs de production de logements fixés dans le PLU et dans le Scot.

Enfin le PLU ne dit pas comment il prend en compte les enjeux du plan régional santé environnement.

L'Autorité environnementale recommande de présenter la contribution du projet de PLU révisé aux objectifs et à la mise en œuvre de l'ensemble des plans et programmes en vigueur dans la communauté de communes Porte de DrômArdèche, d'harmoniser les deux parties dédiées à l'articulation du projet de PLU révisé avec les documents supra communaux, et de détailler, à l'appui de données chiffrées, les justifications présentées, notamment vis-à-vis du Scot et du PLH.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC

Consommation d'espace

Le taux de croissance de + 0,28 % retenu par la commune à l'horizon 2041 est inférieure à celui du PLU existant de la Motte-de-Galaure, fixé à 1,3 %. En ce qui concerne la tendance passée³, celle-ci s'établit à +3,1 % entre 2006 et 2011, à +1,3% entre 2011 et 2016 et à 0 % entre 2016 et 2022. Le PLU prévoit un apport d'environ 60 habitants permettant à la commune d'atteindre 1 333 habitants à l'horizon 2041. Ainsi, la commune vise la construction d'environ 35 nouveaux logements avec 25 logements liés aux nouveaux habitants et 10 logements associés au desserrement naturel des ménages. Sur ces 35 logements, 4 seront des anciens logements vacants réhabilités.

Le dossier précise également que la perte de 12 logements issus du projet de la manufacture des Orgues (projet de renaturation en zone inondable) sera compensée au travers des OAP. Des précisions complémentaires relatives à ce projet de renaturation doivent être apportées dans le dossier.

Les OAP détaillent, selon les différents sites identifiés, le nombre de logements prévus. Ainsi l'OAP thématique « entrée de ville », qui concerne 1,2 ha, prévoit 13 logements sur le site n°1, 3 sur le site n°3 et 4 sur le site n°4. Aucune pièce du dossier n'indique clairement le nombre de logement prévus sur le site n°2 de la rue du four banal dans le bourg de la Motte de Galaure. Des compléments sont nécessaire au regard de la superficie de la zone (7 554 m²). Ce même secteur est zoné UA dans le projet de PLU alors qu'il est indiqué qu'il fait l'objet d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation à partir de 2032. Un zonage 2AU, zone fermée à l'urbanisation, aurait dû être retenu pour rendre possible cet échéancier d'ouverture et ainsi encadrer les possibilités de construire.

En complément de la création de logement, le projet de PLU prévoit cinq ER sur 8 185 m². Des justifications sur le besoin, le dimensionnement et la localisation de ces ER sont nécessaires.

3 [Données Insee](#)

Le tome 3 précise page 17 que le projet de PLU définit une zone UEL (zone réservée aux activités de loisirs, d'accueil et d'hébergement touristique). Pour autant, il n'est nul part ailleurs fait mention de cette zone, y compris au sein des règlements écrit et graphique. Une mise en cohérence s'impose.

Entre 2011 et 2021, la commune a, selon le [portail national de l'artificialisation](#), consommé 6,9 ha. Le Scot des Rives du Rhône comptabilise 5,7 ha de consommation entre 2009 et 2020. Sur ces bases, la commune établit un potentiel de consommation de 2,85 ha sur la période 2021-2031 en appliquant un objectif de réduction de 50 %. A ces 2,85 ha doivent être retranchés les « coups partis », opérations d'habitat dont les autorisations d'urbanisme ont été délivrées avant le démarrage de l'élaboration du PLU. Ces coups partis sont évalués à 1,25 ha mais aucune justification n'est apportée. Le dossier évalue la consommation d'espace future à 1,57 ha à l'horizon 2041 (pages 12 et 65 du tome 2). Cette évaluation de la consommation d'espace future ne transparaît par clairement dans les pièces du dossier transmis. Une évaluation précise de la consommation d'espace future intégrant celle liée aux ER est attendue. Ces précisions et compléments sont nécessaires pour démontrer l'inscription du projet de PLU dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de justifier le nombre de logements prévus dans le projet en explicitant leur répartition au sein des différentes OAP et en apportant des précisions sur le projet de renaturation de la manufacture des Orgues ;**
- **de préciser la part d'ER comptabilisée dans la consommation future d'espace en justifiant le besoin et le dimensionnement retenus pour chacun d'eux ;**
- **d'évaluer précisément la consommation future d'espace liée à la mise en œuvre du projet de PLU, tenant compte des coups partis, des ER et des secteurs d'OAP, pour démontrer sa compatibilité avec les objectifs de la loi Climat et Résilience⁴.**

Biodiversité et milieux naturels

Le territoire bénéficie d'un patrimoine naturel reconnu (Znieff de type II⁵ et zones humides⁶ le long de la Galaure). Le territoire de Saint-Jean-de-Galaure n'est concerné par aucun site Natura 2000. Le projet de PLU propose une OAP Bioclimatique relative, notamment, à la prise en compte de la biodiversité. En complément, 218 ha d'espaces boisés classés (EBC), des zones humides ainsi que plusieurs arbres remarquables sont identifiés dans le plan de zonage du PLU. Il est indiqué page 79 du tome 3 qu'aucun inventaire de terrain n'a été réalisé mais que des prospections ont été réalisées page 81 du même tome. Une mise en cohérence s'impose.

L'évaluation environnementale (tome 3 page 59) indique que « le PLU n'aura pas d'incidence notable sur le patrimoine naturel. Les secteurs concernés par le développement urbain sont situés en extension du bourg dans des zones sans enjeux environnementaux ». Quelques mesures sont « proposées » pour la biodiversité mais ne sont pas spécifiquement adaptées aux impacts qui ne sont pas quantifiés. Pour davantage de lisibilité, il est nécessaire que l'évaluation environnemen-

4 Article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Afin d'atteindre le « zéro artificialisation nette en 2050 », la loi fixe, un objectif intermédiaire pour la période 2021 –2031 de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à celle observée au cours des dix années précédentes.

5 la ZNIEFF de type II des collines drômoises s'étend sur près de 27 000 ha. À Saint-Jean-de-Galaure elle couvre 218,6 ha soit 16% du territoire.

6 Une dizaine de zones humides sont répertoriées le long de la Galaure et de la combe de l'Avenon. Elles couvrent 301 ha soit 22,6 % du territoire communal

tale soit complétée par des photographies et des vues aériennes permettant d'apprécier l'état actuel des différents sites faisant l'objet d'un projet d'aménagement futur dans le PLU.

L'OAP sectorielle s'inscrit sur un espace naturel (jardin). Le PLU prévoit de maintenir une partie de la végétation existante, notamment les arbres. Il est également précisé qu'une végétation haute « peut être prévue en cœur d'îlot » afin de créer un îlot de fraîcheur. Pour autant, en l'état des informations communiquées, il n'est pas possible de conclure sur le caractère suffisant et adapté des mesures proposées. En effet, il importe en premier lieu que les impacts soient précisément qualifiés et quantifiés sur la base d'un état initial préalablement détaillé. De plus, il est nécessaire que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre ces mesures en les retranscrivant de manière opérationnelle au sein des OAP et du règlement du PLU.

Concernant l'OAP thématique composée de quatre sites, il est indiqué page 81 du tome 3 qu'aucun enjeu environnemental issu des prospections de terrain (sites 1 et 2) n'est identifié. Toutefois, les conditions de réalisation et les résultats de ces différentes prospections ne sont pas communiqués. Dès lors, il n'est pas possible, pour l'Autorité environnementale, d'évaluer la pertinence des choix opérationnels conduits. La méthode utilisée et les conclusions doivent être fournies.

Enfin, au-delà des OAP, l'évaluation environnementale doit tenir compte des ER et de leurs potentiels impacts. En effet, l'ER n°3, dédié à une liaison douce, semble nécessiter le franchissement d'un cours d'eau (la Galaure) sans que l'impact potentiel ne soit évalué. Il en est de même pour les ER n°4 et 5 qui s'implantent sur de grandes parcelles non construites. Il importe que l'ensemble des incidences de la mise en œuvre du projet de PLU soient évaluées.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de présenter la méthode utilisée pour réaliser les éventuels inventaires ou prospections de terrain réalisés et de présenter les conclusions des écologues ;**
- **de qualifier l'état initial de l'environnement pour évaluer, dans chacun des secteurs d'aménagement prévu, leurs impacts sur la biodiversité et les milieux naturels ;**
- **de proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées aux impacts préalablement identifiés qui seront ensuite traduites dans les différentes pièces du PLU.**

Eau potable

La commune n'est pas concernée par la présence de captage. Le rapport de présentation indique que la ressource est suffisante et compatible avec les objectifs démographiques du projet de PLU.

Toutefois, la ressource en eau potable de Saint-Jean-de-Galaure est sous tension depuis plusieurs années. Une partie de la commune fait partie de la zone de répartition des eaux (ZRE) « Sous-bassin de la Galaure » et de la ZRE « Nappe d'accompagnement de la Galaure ». La ressource en eau est identifiée, par le Sage Molasse miocène du Bas Dauphiné, comme soumise à de fortes tensions avec un équilibre précaire et une dégradation de l'état qualitatif de l'eau. Plusieurs cours d'eau sont altérés et les nappes sont impactées chimiquement par des pesticides et des nutriments agricoles. Dès lors, la commune est dépendante de ressources extérieures et une attention particulière doit être portée à la préservation et la restauration de la ressource et des milieux aquatiques. L'évaluation environnementale doit détailler la provenance de l'alimentation en eau potable par les différentes ressources du territoire.

Le dossier précise (page 69 du tome 3) qu'avec un taux de croissance de 1,3 % par an, le nombre d'usagers supplémentaires attendu à l'horizon du PLU est de l'ordre de 2 800 et que les volumes

prélevables autorisés actuels permettront d'absorber cette nouvelle charge. Des compléments sont attendus pour justifier l'estimation de 2 800 usagers qui ne semble pas tenir compte de l'augmentation du nombre d'usagers sur l'ensemble des communes couvertes par le syndicat intercommunal d'eau potable Valloire-Galaure à l'horizon 2041 ni de l'ensemble des usages potentiels de l'eau. Au regard des éléments précédents et de la raréfaction de la ressource dans un contexte de changement climatique, des compléments sont nécessaires pour garantir l'adéquation entre les besoins générés par le projet de PLU, et la ressource disponible.

Sur l'aspect qualitatif, la Galaure et le ruisseau du Bion présentent des états écologiques moyens qui résultent d'altérations physiques et de pollutions (pesticides, nutriments agricoles et substances toxiques). Le territoire est concerné par quatre masses d'eau souterraines, qui sont, pour la moitié impactées chimiquement par des pesticides et des nutriments agricoles. Les deux pointes nord de la commune sont situées dans la zone sensible du Bassin Bièvre Liers Valloire, classée pour l'azote et le phosphore cumulés. L'évaluation environnementale doit évaluer les impacts de la mise en œuvre du projet de PLU sur la qualité de l'eau tout en proposant des mesures adaptées qui doivent être retranscrites dans les pièces du PLU. Le recours à l'identification de zones de non traitement pourra par exemple être envisagé.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **présenter une démonstration documentée de l'adéquation entre les besoins générés par le projet de PLU, tout usage confondu, avec la ressource en eau potable disponible sur le territoire, dans un contexte de raréfaction lié au changement climatique ;**
- **prendre en compte dans le projet de PLU la pollution de l'eau du fait de l'activité anthropique dont agricole, et de présenter les mesures prises pour améliorer sa qualité.**

Eaux usées

Les eaux usées de la commune Saint-Jean-de-Galaure sont traitées par deux stations. La principale station est celle de Châteauneuf-de-Galaure/Mureils qui dispose d'une capacité nominale de 4 300 équivalent habitant (EH) et qui est [conforme pour l'année 2024](#). La seconde, celle de la Motte-de-Galaure « Chef-lieu », dispose d'une capacité nominale de 450 EH et est [non conforme en performance pour l'année 2024](#). Le dossier précise que des travaux de mise en conformité avec la mise en place de réseaux séparatifs sont prévus. Il est indiqué (page 63 du tome 3) que les travaux devraient débuter fin 2025 et se terminer en 2026. Des compléments sont attendus sur l'avancée des travaux. Par ailleurs, il est précisé page 69 du tome 3 que « sous couvert d'une mise en conformité de la station [Chef-lieu], les capacités résiduelles de traitement des deux stations permettront d'absorber l'objectif de croissance démographique de 1,3 % par an à l'horizon du PLU ». Le projet de PLU doit conditionner la développement de l'urbanisation au rétablissement de la conformité et à la mise en service effective de la station.

En complément, le territoire compte 213 installations d'assainissement non collectif. Le tome 1 précise qu'environ 60 % de ces installations présentent des dysfonctionnements et sont en mauvais état. L'Autorité environnementale rappelle que tout nouveau projet, doit être validé par le service public d'assainissement non collectif (Spanc) : contrôle de conception ainsi que contrôle de réalisation durant le chantier. Par ailleurs, en cas de non-conformité et de danger pour la santé des personnes ou de risque environnemental avéré, le propriétaire doit procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle de conformité réalisé par le Spanc.

L'évaluation environnementale doit apporter, dès ce stade, les éléments permettant de garantir que le territoire est en capacité de traiter de manière satisfaisante les effluents supplémentaires générés par la mise en œuvre du projet de PLU et de s'assurer que les défauts constatés des systèmes d'assainissement ne dégradent pas davantage la qualité de l'eau sur le territoire.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de conditionner, dans le règlement écrit du PLU, le développement de l'urbanisation à la mise en conformité effective de la station de traitement des eaux usées de la Motte-de-Galaure ;**
- **de veiller à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en prenant des mesures de remédiation vis-à-vis des non-conformités avérées de certaines stations.**

Risques naturels et pollution des sols

Le territoire est vulnérable aux inondations, il est concerné par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) prescrit par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017. L'ancienne commune de La-Motte-de-Galaure dispose d'une carte des aléas établie par la DDT en 2023 et annexée au PLU. Le risque d'inondation est pris en compte dans le règlement du PLU qui interdit les nouvelles constructions à usage d'habitation et les divisions en logement des bâtiments situés dans les secteurs inondables des zones urbaines indicées « i » (UAi et Ubi). Pour autant, une zone Ne, réservée aux espaces de nature et aux travaux de renaturation, est soumise aux inondations de cours d'eau et est située en zone humide du PLU. La commune a pour objectif de renaturer le secteur avec des équipements légers et des activités extérieures (parcours, jeux...) sur 1,46 ha. Aucune évaluation des incidences et de l'augmentation potentielle de la vulnérabilité au droit de la zone en question n'a été conduite dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale.

Le territoire de Saint-Jean-de-Galaure compte également cinq anciens sites industriels et activités de services répertoriés dans Géorisques⁷.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de garantir que la mise en œuvre du projet de PLU ne conduit pas à une exposition supplémentaire des biens et des personnes au risque d'inondation ;**
- **de s'assurer qu'en cas de changement d'usage au sein des cinq sites identifiés comme potentiellement pollués et avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme, les porteurs de projet soient astreints à justifier de la gestion de la pollution des sols, à démontrer l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement dans le cadre des futurs usages et à faire figurer ces informations dans le règlement.**

Patrimoine, paysage et cadre de vie

La préservation du paysage est traitée dans le projet de PLU par l'instauration d'un sous-zonage spécifique. En effet, des secteurs Ap et Np ont vocation à assurer la protection des grands espaces paysagers (boisements, combes, vallée de la Galaure). En complément, les OAP sectorielle et « entrée de ville » prévoient des principes d'aménagement communs tenant compte de la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère. Pour autant, les mesures associées à la qualité paysagère et architecturale proposées (page 63 du tome 3) sont très générales et ne répondent pas précisément aux impacts de la mise en œuvre du projet de PLU.

⁷ [Sites et sols pollués répertoriés sur la carte interactive Géorisques](#)

Le territoire communal est concerné par un périmètre de protection de monument historique associé au Prieuré Sainte-Agnès⁸.

Le dossier identifie un enjeu de limitation de l'étalement urbain (PADD 2.1. Planifier un développement résidentiel conciliant évolutions démographiques et sobriété foncière et 2-3 : Restreindre le mitage et contenir la fonction résidentielle au niveau des centres-bourgs afin d'affirmer leur silhouette paysagère et leur caractère central et la qualité des paysages. Il est ainsi indiqué (page 56 du tome 3 que le PLU aura un effet positif sur la limitation de la consommation foncière grâce à « une grande densité et à l'arrêt du processus d'urbanisation dispersée ». L'OAP sectorielle prévoit une densité fixée à 70 logts/ha. Cette densité interroge au regard des densités moyennes constatées sur la commune (entre 10 et 20 logts/ha). Au delà des questions de compatibilité avec le Scot (15 logts/ha), le choix de cette densité doit être justifié au regard de l'offre existante de mobilités et de services mais doit également tenir compte des phénomènes d'îlots de chaleur urbain et de densité désirable.

Les sources de nuisances sonores sur la commune sont essentiellement liées aux infrastructures de transport. La principale source de nuisance sonore est la ligne à grande vitesse (LGV) qui traverse la commune. La commune de Saint-Jean-de-Galaure est concernée par le plan de protection du bruit dans l'atmosphère (PPBE) et les cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de la Drôme⁹. L'OAP sectorielle est exposée aux nuisances sonores liées à la proximité de l'axe routier. Le projet de PLU prévoit que « le confort acoustique sera à travailler pour limiter les nuisances » et la mesure de réduction proposée page 79 du tome 3 consiste en un traitement paysager constitué d'arbres de hautes tiges permettant de limiter les nuisances sonores et l'exposition à des polluants atmosphériques. Pour autant, cette mesure n'étant pas précisément décrite, il n'est pas possible de conclure quant à son efficacité. Dès lors, il importe que les impacts de la mise en œuvre du projet de PLU soient clairement évalués afin de pouvoir proposer des mesures adaptées.

La commune est colonisée par le Moustique tigre depuis 2023. Le PLU mentionne la présence du Moustique tigre et identifie également, au sein de l'OAP « continuités écologiques et adaptation au changement climatique » des recommandations pour lutter contre.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la démarche d'évaluation environnementale sur les questions de paysage et de nuisances sonores tout en justifiant en quoi le projet de PLU peut avoir une incidence positive sur le cadre de vie des habitants.

Changement climatique

(Concernant le développement des énergies renouvelable, l'unique mesure proposée (page 79, tome 3) consiste à « encourager la production d'énergie renouvelable, notamment pour le chauffage ».) Cette mesure est retranscrite dans les dispositions générales du règlement écrit et rappelée pour chacune des zones du PLU. Il est notamment inscrit que « les panneaux photovoltaïques au sol ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. De plus, toute installation est interdite à moins d'un mètre de toute limite (voie et emprise publique ou privée ou séparative) ». Cette disposition n'est pas suffisamment encadrée et peut permettre le photovoltaïque au sol en toute zone sans qu'aucune analyse des incidences potentielles sur l'environnement n'ait été conduite.

L'évaluation environnementale doit être complétée pour présenter le bilan carbone et l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet de PLU. L'Autorité environnementale si-

⁸ La façade de l'église du Prieuré Sainte-Agnès est inscrite à l'inventaire des monuments historiques.

⁹ Ces cartes ont été révisées le 22 juillet 2022 par arrêté préfectoral.

gnale en particulier que la transformation d'un hectare de prairie ou forêt en sol imperméable représente un total d'émission de 290 t CO₂¹⁰. L'évaluation environnementale omet de mentionner cette composante du coût carbone du projet de PLU alors que ce dernier doit démontrer en quoi il s'inscrit dans la trajectoire d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050.

L'Autorité environnementale recommande :

- **que la commune de Saint-Jean-de-Galaure prenne part aux objectifs de développement des énergies renouvelables sur son territoire en favorisant l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures et les zones anthropisées et en identifiant les secteurs susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques sans incidence environnementale ;**
- **de compléter l'évaluation environnementale par un bilan carbone de la mise en œuvre du projet de PLU en précisant comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.**

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu

Le chapitre VI du tome 3 de l'évaluation environnementale concerne la justification des motifs pour lesquels le projet a été retenu. Cette partie expose uniquement la réflexion menée autour de plusieurs points très généraux : une évaluation précise des besoins en logement et des superficies dédiées au développement urbain ; un développement urbain recentré sur le bourg en privilégiant l'utilisation des dents creuses ; la préservation de vastes ensembles agricoles et naturels et des éléments remarquables grâce à des zonages N et A ; la préservation des éléments paysagers présentant un intérêt écologiques, patrimonial ou paysage ; et des prescriptions graphiques pour identifier/préserver certains secteurs sensibles. Des compléments sont attendus au regard d'enjeux environnementaux et de santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus dans le projet de PLU au regard de l'ensemble de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine et de présenter les solutions de substitution étudiées pour les différents secteurs d'aménagement envisagés.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi est présenté pages 29 et suivantes du (résumé non technique) RNT et un autre dispositif de suivi, presque similaire, se trouve aussi page 89 du tome 3. Ces dispositifs ne présentent que des critères et des indicateurs mais ne comptent aucune valeur de référence ni fréquence de suivi.

L'Autorité environnementale recommande d'harmoniser les deux dispositifs de suivis en inscrivant des valeurs de références chiffrées ainsi qu'une fréquence de suivi permettant de mettre en œuvre et de faire du dispositif un véritable outil de suivi de la mise en œuvre du PLU.

10 [« Base Empreinte » de l'ADEME](#)